



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 157/15 du 9 janvier 2015

**MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2008
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX PAR LA
SOCIÉTÉ COVED
COMMUNE DE MAILLET, LIEU-DIT "VILLENUE"**

Le Préfet de l'Allier

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux et ses documents d'application ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Allier approuvé par délibération du Conseil Général de l'Allier rendue exécutoire le 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/11 du 7 janvier 2011 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2269/11 du 25 juillet 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3255/2012 du 7 décembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu la demande déposée en préfecture de l'Allier le 11 juillet 2014 par la société COVED dont le siège social est : Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78 280 GUYANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de l'installation de valorisation énergétique du biogaz ;

Vu les dossiers à l'appui de ces demandes et notamment l'étude de la qualité des eaux du ruisseau de la Côte des Moulins ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la mise en place d'une installation de valorisation énergétique du biogaz produit par le site représente une activité connexe à l'activité principale de stockage de déchets ;

Considérant que cette unité de valorisation et de traitement des lixiviats n'apporte pas d'inconvénient substantiel supplémentaire ou nouveau par rapport aux impacts existants pour ce site ne pouvant être maîtrisés ;

Considérant que l'installation de traitement des lixiviats par évaporation utilisant la chaleur de la combustion du biogaz sur ce site va permettre de réduire les impacts des installations de stockage de déchets non dangereux de Maillet sur l'environnement, notamment en réduisant le volume des effluents liquides à évacuer, diminuant ainsi le trafic routier dû au transport des lixiviats dans des installations de traitement externes ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Villeneuve » à Maillet nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les modifications non substantielles des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er - Pétitionnaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008 susvisé, autorisant la société COVED dont le siège social est Les Cyclades 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT, à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET, lieu-dit Villeneuve, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour des rubriques autorisées

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage d'un volume total de 2 100 000 m ³ : divisée en 18 casiers équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	90 000 t/an dont : 50000t OM 30000t DIB 10000t (cf. article 4)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Idem	Idem	A

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Bâtiment de transit	Papier/Carton : 600 m ³ Bois : 1600 m ³ Plastiques : 300 m ³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Bâtiment de transit	Verre : 600 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)	Bâtiment de transit	Placoplâtre : 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets de bois non dangereux : puissance installée de 315 kW, stockage tampon de 1600 m ³ sur 3 m de hauteur.	9,5t/jour	DC

Sous le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est ajouté le paragraphe suivant :
« La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3540. Pour les installations de stockage la directive décharge 99/31/CE tient lieu de BREF. Le réexamen des conditions d'autorisation sera toutefois à caler sur le BREF traitement de déchets (WT). »

Article 3 – Bilan de réexamen périodique IED

Sous l'article 41 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est inséré un article 41.1 Bilan de réexamen périodique IED : « L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les trois ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. »

Le tableau de l'article 46 est complété par la ligne suivante :

Article	Libellé article	Description
41.1	Bilan de réexamen périodique IED	Bilan à transmettre dans les 3 ans qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions du BREF WT

Article 4 – Mise en place des déchets

L'article 17.7 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe « L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des produits moussants, des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 15-6 du présent arrêté. »

est remplacé par :

« L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les

caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des produits moussants, des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 17-6 du présent arrêté. »

Article 5 – Seuils des rejets des effluents liquides

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est remplacé par le suivant :

« Les eaux de ruissellement intérieures sont rejetées vers le ruisseau de la Côte des Moulins de manière à garantir l'objectif de « bonne qualité » des eaux du milieu récepteur au sens du SDAGE Loire Bretagne en vigueur. L'exploitant s'en assure notamment en modulant le débit de rejet par rapport à la qualité des effluents. Les éléments de suivi des rejets (concentration, débit) et ceux permettant de déterminer le débit maximal de rejet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le facteur de dilution des différents paramètres polluants doit permettre de garantir en aval du rejet une qualité des eaux du milieu récepteur respectant les critères visés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Critères de qualité à respecter (mg/l)
MES	25
Carbone Organique Total (COT)	15
DCO	30
DBO5	6
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	20
Phosphore total	0,2
Phénols	0,1
Métaux totaux (1)	15
Dont : Cr6+	0,1
Cd	0,001
Pb	0,01
Hg	0,0005
As	0,035
Fluor et composés	15
CN libres	0,005
Composés organiques halogénés	1

(1) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les rejets des eaux de ruissellement en provenance des installations devront respecter les critères suivants :

Paramètres	
Débit moyen journalier	0,8xDébit journalier déterminé par calcul de dilution pour les eaux de ruissellement et au maximum 20l/s
PH	5,5 à 8,5
	Concentrations maximales autorisées (mg/l)
MES	35
Carbone Organique Total (COT)	15
DCO	30
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	20
Phosphore total	0,2
Phénols	0,1
Métaux totaux (2)	15
Dont : Cr6+	0,1
Cd	0,2

Pb	0,5
Hg	0,0005
As	0,1
Fluor et composés	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés	1

(2) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al. »

Article 6 – Contrôle par organisme extérieur (rejets aqueux)

L'article 29.6 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe « Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 27.2 et 27.3 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. »

est remplacé par :

« Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus sont effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 7 – Installations de traitement et de valorisation du biogaz

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est remplacé par le suivant :

« La valorisation du biogaz est réalisée par la combustion dans des moteurs aux fins de production d'électricité et d'alimentation en chaleur d'unités de traitement des lixiviats par évaporation naturelle renforcée. »

L'article 33.1 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est complété par le tableau suivant :

	Diamètre d'émission (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)	Hauteur d'émission (m)
Moteurs	0,19	1700 par moteur	33,31	9
Torchère	1,276	2200	2,43	6,7

Article 8 – Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats

L'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

Le tableau de l'article 33.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est remplacé par le suivant :

33.2.1 Les modules d'évaporation des lixiviats présentent les caractéristiques suivantes :

Diamètre d'émission (m)	Débit nominal de chaque module (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection en sortie de chaque cheminée (m/s)	Hauteur d'émission
1,25	30 000 (hiver) à 60 000 (été)	2,5	9,3m

Le tableau de l'article 33.2.2 Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est remplacé par :

VLE évaporateur à 21 % d'oxygène	
Paramètres	concentrations en mg/Nm ³
Benzène	0,15
Cadmium (Cd)	0,002
Manganèse (Mn)	0,01
Chrome VI (CrVI)	0,002
Chrome total (Cr tot)	0,02
Tétrachloroéthylène	0,001
Trichloroéthylène	0,001
Naphtalène	0,01
Ammoniac (NH ₃)	60
Mercure (Hg)	0,05
Titane (Ti)	0,05
Arsenic (As)	0,005
Tellure (Te)	0,5
Sélénium (Se)	0,5
Plomb (Pb)	0,1
Antimoine (Sb)	0,05
Cobalt (Co)	0,01
Cuivre (Cu)	0,5
Étain (Sn)	0,5
Nickel (Ni)	0,1
Vanadium (V)	0,5
Zinc (Zn)	0,5

Article 9 – Surveillance des niveaux sonores

L'article 34.4 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

La phrase : « L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 27.2 du présent arrêté. »

est remplacée par :

« L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 34.2 du présent arrêté. Une mesure est réalisée dans les 6 mois suivant une modification notable des sources sonores fixes. »

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 39.2 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

La phrase : « Un extincteur boule de 50l d'eau pulvérisée est mis en place sur la plate-forme de transit/broyage de bois. »

est remplacée par :

« Un extincteur boule de 50 kg d'agent d'extinction adapté (poudre) est mis en place sur la plate-forme de transit/broyage de bois. »

Article 11 – Agrément emballage

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est modifié de la manière suivante :

Sous le paragraphe : « Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées. »

est inséré :

« La présente autorisation vaut agrément pour l'exercice du tri, transit et regroupement, dans la limite ci-dessous, des déchets d'emballage (emballages papiers-cartons, métaux, plastiques et bois), en vue de leur valorisation, conformément à aux articles R 543-66 à R 543-72 et R 515-38 à R 515-39 du code de l'environnement.

Nature du déchet	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de traitement Conditions de valorisation
Papiers-carton	JRM 250 T 100% collectivités Carton 800 T : 88% collectivités, 12% industriels	Tri et transit en vue d'une réexpédition vers les filières de valorisation à 100 %*
métaux	200T 100% industriels	
plastiques	200T 40% collectivités, 60% industriels / coopératives	
Bois « classe A »	200T 100% industriels	

* : Les apports étant en mono-flux, la présence d'indésirable est négligeable.

Article 12 – Traçabilité des déchets valorisables

L'article 17.6 de l'arrêté préfectoral n°4264/08 est complété des paragraphes suivants :

« Registre de l'installation de transit :

L'exploitant tient un registre des déchets transitant sur le site conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre déchets entrants et sortants pour les déchets ayant subi une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité. »

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED sise Les Cyclades 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 15 - Exécution et ampliation

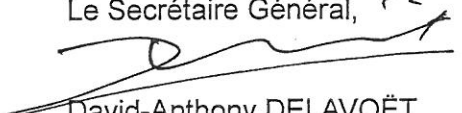
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de MAILLET, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- l'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- le service interministériel de défense et de protection civile de l'Allier,
- la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- l'unité territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.

Pour copie conforme à l'original

Fait à Moulins, le 9 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT